# **ASSISTANCE CARTE**

## **CB CIRRUS**

# **NOTICE D'INFORMATION**

# Contrat France et Étranger Usage privé et professionnel Frais Médicaux 11.000 €

Les garanties de la convention d'assistance n° 516313 / 0004 sont souscrites par la banque émettrice par l'intermédiaire de Procourtage SAS - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 Strasbourg - Inscription ORIAS 07 002 552 - auprès de :

# **AWP P&C**

Société anonyme au capital de 17 287 285 €

519 490 080 RCS Bobigny

Siège Social: 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen,

Entreprise régie par le Code des assurances

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise au 4, place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09

### et sont mises en œuvre par :

#### **AWP France SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise au 4, place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669. http://www.orias.fr/

ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

Les garanties relevant de la présente Notice d'Information s'appliquent aux titulaires de la carte bancaire mentionnée en en-tête et sont directement attachées à la validité de ladite *Carte*. Toutefois, la déclaration de perte ou de vol de la *Carte* ne suspend pas les garanties.

#### **CONDITIONS D'ACCÈS**

LES GARANTIES SONT ACQUISES DU SEUL FAIT DE LA DÉTENTION DE LA CARTE.

<u>ATTENTION</u>: PRÉVENIR *MONDIAL ASSISTANCE* LE PLUS TÔT POSSIBLE, ET IMPERATIVEMENT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DÉPENSE.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, composer le numéro de téléphone au dos de la Carte Assurée (appel non surtaxé)

Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.votreassistance.fr (24h/24)

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE	DES MATIÈRES	2
SYNOF	PTIQUE DES GARANTIES	3
CHAPITR	RE 1 - DISPOSITIONS DIVERSES	4
OBJE	ET DU CONTRAT D'ASSISTANCE	4
CON	DITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES	4
CAD	RE JURIDIQUE	5
CHAPITR	RE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITR	RE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	11
CHAPITR	RE 4 - DESCRIPTIF DES GARANTIES	12
I - MAL	ADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ	12
1.1	TRANSPORT, RAPATRIEMENT DE L'ASSURÉ	12
1.2	RETOUR DES ACCOMPAGNANTS ASSURÉS	12
1.3	PRÉSENCE AU CHEVET EN CAS D'HOSPITALISATION	12
1.4	PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT	13
1.5	FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT	13
1.6	ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	13
1.7	GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	13
1.8	RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES	13
1.9	AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION	13
1.10	REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX	14
1.11	CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT	14
1.12	TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS	15
1.13	REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES	15
1.14	SECOURS SUR PISTE	15
II - DÉC	CÈS DE L'ASSURÉ	15
2.1	TRANSPORT, RAPATRIEMENT DE CORPS	15
2.2	RETOUR DES ASSURÉS L'ACCOMPAGNANT	15
III - RE	TOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ	16
IV - AS	SISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES	16
V - ACI	HEMINEMENT D'OBJETS À L'ÉTRANGER	16
5.1	ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS	16
5.2	ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES	17
CHAPITR	RE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?	18
RÈG	LES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE	18
CON	SEILS	18
11.107	TIEICATIES NÉCESSAIDES À L'EYÉCLITION DES CADANTIES	10

# **SYNOPTIQUE DES GARANTIES**

Garanties d'assistance	Déplacement dans le <i>Pays</i> de Résidence	Déplacement hors du <i>Pays</i> de <i>Résidence</i>	Article de référence
Transport, Rapatriement de l'Assuré	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.1</u>
Retour des accompagnants Assurés	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.2</u>
Présence au chevet en cas d'hospitalisation	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.3</u>
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.4</u>
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.5</u>
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.6</u>
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.7</u>
Rapatriement des animaux domestiques	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.8</u>
Avance des frais d'hospitalisation	non	oui <sup>(1) (2)</sup>	<u>1.9</u>
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	non	oui <sup>(1) (2)</sup>	<u>1.10</u>
Chauffeur de remplacement	oui <sup>(3) (4)</sup>	oui <sup>(1) (3) (4)</sup>	<u>1.11</u>
Transmission de messages urgents	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.12</u>
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.13</u>
Secours sur piste	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>1.14</u>
Décès de l'Assuré	oui	oui <sup>(1)</sup>	2
Retour Anticipé de l'Assuré	oui	oui <sup>(1)</sup>	<u>3</u>
Assistance en cas de <i>Poursuites judiciaires</i> :  - Avance de caution pénale  - Avance honoraires d'avocats  - Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	non non non	oui <sup>(1) (2)</sup> oui <sup>(1) (2)</sup> oui <sup>(1) (2)</sup>	<u>4</u>
Acheminement d'objets à l'étranger - Envoi de médicaments, - Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non non	oui <sup>(1)</sup> oui <sup>(1)</sup>	<u>5</u> <u>5.1</u> <u>5.2</u>

Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Sauf déplacements en *France*.
Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française), St (2) (3) Barthélémy et la Nouvelle Calédonie.

Uniquement pour les Assurés dont la Résidence est située en France métropolitaine, Andorre et Monaco.

# **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE**

Mondial Assistance, permet aux Assurés de bénéficier des garanties décrites dans la présente Notice d'Information en cas d'Accident, de Maladie, de Blessure, de décès, de Poursuites judiciaires, de perte ou vol de documents ou d'objets.

L'Assistance permet également aux Assurés de bénéficier de certaines garanties lors d'un déplacement hors de leur Pays de Résidence.

#### **CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES**

#### **IMPORTANT**

Les Assurés bénéficient des garanties décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même Carte Assurée.

#### Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la Carte Assurée et sont liées à la durée de validité de la Carte Assurée. Elles sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la Carte Assurée par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la Carte Assurée.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas les garanties.

### Étendue des garanties

Les garanties s'appliquent dans le monde entier (hors Pays exclus), sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'Assuré :

- dans son Pays de Résidence,
- hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les garanties à l'exception des garanties : Avance des frais d'hospitalisation (article 1.9), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (article 1.10), Chauffeur de remplacement (article 1.11), Assistance en cas de poursuites judiciaires (article 4), Aide à la poursuite du voyage (article 5), Acheminement d'objets (article 6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des garanties d'assistance (Cf. « SYNOPTIQUE DES GARANTIES »).

#### PAYS EXCLUS: Corée du Nord.

La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays exclus est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : <a href="http://paysexclus.votreassistance.fr">http://paysexclus.votreassistance.fr</a>

# Limites d'intervention

Mondial Assistance intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, *Mondial Assistance* ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus, à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances: <a href="https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales">https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales</a>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International <a href="http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/">http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/</a>.

### **CADRE JURIDIQUE**

#### Subrogation

Mondial Assistance est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

#### Prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

#### Article L114-1 du Code des assurances :

- « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

#### Article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

## Article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

# Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

### Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

# 1. Responsable du traitement des données

AWP P&C et AWP France SAS sont responsables du traitement de données à caractère personnel, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

#### 2. Données collectées

Les différents types de données personnelles sont collectés et traités conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, les « données personnelles sensibles » pourront être collectées et traitées.

#### 3. Collecte et traitement de données

Les données personnelles transmises par le *Bénéficiaire* et celles reçues de tiers (comme expliqué plus bas), sont collectées et traitées pour un certain nombre de finalités et sous réserve du consentement exprès du *Bénéficiaire*, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où les données personnelles doivent être traitées dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance et/ou du traitement de la réclamation, le consentement exprès du Bénéficiaire, ne sera pas sollicité.
Gestion du recouvrement de créances	Non
Prévention et détection de la fraude	Non
Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, les données personnelles traitées sont reçues du partenaire commercial *LA BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)*.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles il est indiqué que le consentement exprès du *Bénéficiaire* n'est pas requis ou dans les cas où AWP France SAS aurait besoin de ces données personnelles dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance et/ou de la gestion de sinistre, les données personnelles sont traitées sur la base des intérêts légitimes d'AWP France SAS et/ou conformément à ses obligations légales.

Les données personnelles du *Bénéficiaire* seront nécessaires pour tout achat de produits et services. Si le *Bénéficiaire* ne souhaite pas fournir ces données, AWP France SAS ne sera pas en mesure de garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles d'intéresser le *Bénéficiaire*, ou encore de lui proposer des offres adaptées à ses exigences spécifiques.

#### 4. Accès aux données

Dans le cadre des finalités énoncées, les données personnelles du *Bénéficiaire* pourront être divulguées aux parties suivantes agissant en tant que :

- tiers, responsables du traitement des données : organismes du secteur public, autres sociétés du groupe, réassureurs.
- préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité d'AWP P&C: autres sociétés du groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires des opérations d'AWP France SAS (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, les données personnelles du Bénéficiaire pourront être partagées dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de l'activité d'AWP P&C, de ses actifs ou de ses titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires); et
- afin de se conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où le *Bénéficiaire* présenterait une réclamation concernant l'un des produits ou services d'AWP P&C.

# 5. Transfert des données

Les données personnelles du *Bénéficiaire* pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section **4. Accès aux données**, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Les données personnelles ne sont pas divulguées à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert des données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe auquel appartiennent AWP France SAS et AWP P&C, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe. Le *Bénéficiaire* peut prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en contactant AWP France SAS comme indiqué dans la section 8. Contact. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, des mesures seront prises afin de garantir que le transfert des données personnelles hors UE soit effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Le Bénéficiaire peut prendre connaissance des mesures de protection que mises en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en contactant AWP France SAS comme indiqué plus bas.

#### 6. Droits relatifs aux données personnelles

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, le Bénéficiaire a le droit :

- d'accéder à ses données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées;
- de retirer son consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de ses données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier ses données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer ses données personnelles des systèmes d'AWP France SAS si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de ses données personnelles dans certaines circonstances ;
- de s'opposer au traitement de ses données personnelles par les services d'AWP France SAS, ou de solliciter l'arrêt du traitement desdites données :
- d'obtenir ses données personnelles au format électronique, pour son usage personnel ou celui de son nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès d'AWP France SAS et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en contactant AWP France SAS comme indiqué plus bas.

#### 7. <u>Durée de conservation des données</u>

Les données personnelles du *Bénéficiaire* sont conservées pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

#### 8. Contact

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le *Bénéficiaire* peut contacter AWP France SAS à l'adresse électronique suivante :

#### informations-personnelles@votreassistance.fr

ou envoyer un courrier à l'adresse :

AWP France SAS, Département Protection des Données Personnelles, 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

### Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09 - <a href="https://www.acpr.banque-france.fr">www.acpr.banque-france.fr</a>

#### Loi applicable

La présente notice est établie en langue française et régie par la Loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la convention est le français.

#### Les modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

# reclamation@votreassistance.fr

ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP France SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra à l'*Assuré* dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont *Mondial Assistance* le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, l'Assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

### La Médiation de l'Assurance

http://www.mediation-assurance.org

LMA, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux *Assurés* et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges.

Ce dispositif est défini par les 10 (dix) règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

# Compétence juridictionnelle

AWP P&C fait élection de domicile : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'une des adresses indiquées ci-dessus selon la date de contestation.

# **CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES**

Les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information s'appliquent à l'ensemble des garanties.

#### Assuré(s)

Le titulaire de la *Carte Assurée* et son conjoint ou son concubin vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation, et :

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans,
- leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'article 196
   A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et :
  - fiscalement à charge,
    - OU
  - auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,

### qu'ils se déplacent ensemble ou séparément ;

• leurs petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent, titulaire de la Carte Assurée.

#### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un *Accident*.

### **Avion**

Avion de ligne régulière en classe économique.

#### Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un Événement soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

# Carte Assurée / Carte(s)

La ou les carte(s) bancaire(s) désignée(s) en en-tête.

# Événement

Tout *Accident*, *Maladie*, *Blessure*, décès, *Poursuites judiciaires*, perte ou vol de documents ou d'objets garantis, survenus lors de tout déplacement de l'*Assuré* dans le monde entier, sous réserve des exclusions précisées dans le paragraphe « Etendue de la garantie » et à l'origine d'une demande d'intervention auprès de *Mondial Assistance*.

#### Force majeure

Est réputée force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

#### France

La France métropolitaine (Corse comprise), Andorre, Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française), St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie.

#### Maladie

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

### Membre de la Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents du titulaire de la *Carte*.

# Mondial Assistance

**AWP France SAS** 

#### Pays de Résidence

Pays, à l'exclusion des Pays exclus, où l'Assuré a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès de Mondial Assistance.

#### Poursuites judiciaires

Toutes les poursuites dont l'Assuré fait l'objet à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, intervenue au cours de la vie privée.

#### Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

#### Train

Train en première classe.

#### Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pockets bike », les quads, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards, sont exclus.

# **CHAPITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES**

- Les frais engagés sans accord préalable de Mondial Assistance ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant (sauf pour la garantie de l'article 1.14 « Secours sur piste »).
- Les Événements survenus dans les Pays exclus, prévus au Chapitre 1 « Dispositions diverses », ou en dehors des dates de validité de la Carte Assurée.
- 4. Un Événement trouvant son origine dans une Maladie et/ou une Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- 5. L'organisation et la prise en charge du transport visé à l'article 1.1 Transport / Rapatriement du Chapitre 4 « Descriptif des garanties », pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.
- 6. Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28<sup>ème</sup> semaine.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- 8. Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- 9. L'organisation des recherches et secours des personnes en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- 10. Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une *Maladie* ou à un *Accident* survenu hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.
- 11. Les frais d'optique, lunettes (montures et verres) ou verres de contact, les frais d'appareillages médicaux et prothèses.
- 12. Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- 13. Les traitements psychanalytiques.
- 14. Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- 15. Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- 16. Les dommages résultant de guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, mouvements populaires, émeutes, coups d'état, prises d'otage ou de la grève.
- 17. Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement.
- 18. La consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement.
- 19. Les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide de l'Assuré.
- 20. Les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 du Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.
- 21. Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos ou de désintoxication, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- 22. Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- 23. Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- 24. Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- 25. Les situations liées à des faits de grève.
- 26. Les conséquences des condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet.

### **CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DES GARANTIES**

Mondial Assistance intervient à la condition expresse que l'Événement qui l'amène à fournir la garantie demeurait incertain au moment du départ.

#### **ATTENTION**

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais: Avance des frais d'hospitalisation (article 1.9), Avance de la caution pénale (article 4), Avance du montant des honoraires d'avocat (article 4), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de la Famille ou un tiers communique à Mondial Assistance toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

# I - MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

# 1.1 TRANSPORT, RAPATRIEMENT DE L'ASSURÉ

Lorsqu'un Assuré en déplacement est malade ou blessé, les médecins de Mondial Assistance :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné l'Assuré à la suite de l'Événement,
- recueillent toute information nécessaire auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel de l'Assuré.

À partir de ces informations, les médecins de Mondial Assistance décident :

- soit de déclencher et d'organiser le transport de l'*Assuré* vers son lieu de *Résidence* ou vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence*,
- soit d'hospitaliser l'Assuré sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de Résidence.

Dans certains cas, la situation médicale de l'*Assuré* peut nécessiter un premier transport vers un centre hospitalier de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*.

Le service médical de Mondial Assistance peut effectuer les démarches afin de rechercher une place dans un service médicalement adapté.

Si l'état de santé de l'*Assuré* conduit les médecins de *Mondial Assistance* à préconiser un transport ou un rapatriement, celui-ci est organisé par tout moyen approprié (si nécessaire sous surveillance médicale) et pris en charge par *Mondial Assistance*.

Seuls, la situation médicale de l'*Assur*é et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport ou rapatriement, ainsi que le choix du moyen utilisé pour ce transport ou rapatriement et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Cette garantie n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assur*é de poursuivre son déplacement ou son séjour.

## **IMPORTANT**

- Il est expressément convenu que la décision finale et sa mise en œuvre, appartiennent en dernier ressort aux médecins de *Mondial Assistance* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Mondial Assistance, il décharge expressément Mondial Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou en cas d'aggravation de son état de santé.

# 1.2 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS ASSURÉS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de l'article 1.1, Mondial Assistance organise et prend en charge le transport des autres Assurés se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence de l'Assuré (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, Train, Avion, avion sanitaire).

# 1.3 PRÉSENCE AU CHEVET EN CAS D'HOSPITALISATION

Si un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et si les médecins de *Mondial Assistance* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (article 1.1) **avant 10 jours**, *Mondial Assistance* organise et prend en charge le déplacement aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de la Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- l'Assuré est un enfant de moins de 15 ans,
- l'Assuré est dans un état jugé critique par les médecins de Mondial Assistance.

# 1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

- Dans le cadre de la garantie prévue à l'article 1.3, si un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et les médecins de Mondial Assistance ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (article 1.1) avant 10 jours, Mondial Assistance prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner), de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, jusqu'à concurrence de 65 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.
- Si un Assuré est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin de Mondial Assistance, Mondial Assistance prend en charge ses frais supplémentaires d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de 65 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.

# 1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Si l'Assuré est hospitalisé **depuis 10 jours**, et n'est toujours pas transportable dans le cadre de la garantie Transport / Rapatriement (article 1.1), , *Mondial Assistance* prend en charge, en complément de la garantie de l'article 1.4, les frais d'hébergement supplémentaires (chambre et petit-déjeuner), de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit, dans la limite de 305 €.** 

# 1.6 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

L'Assuré, en déplacement, malade ou blessé, a été transporté ou rapatrié (article 1.1), et se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans** l'accompagnant et si aucune personne sur place n'est en mesure de s'occuper des enfants, *Mondial Assistance* organise et prend en charge un billet aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de la Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. À défaut, *Mondial Assistance* missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'Assuré. Les titres de transport des enfants restent également à la charge de l'Assuré.

# 1.7 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la garantie de l'article 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, Mondial Assistance prend en charge jusqu'à concurrence de 200 € par jour et dans la limite de 5 jours maximum la présence d'une personne qualifiée au domicile de l'Assuré. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

# 1.8 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si l'Assuré malade ou blessé, transporté ou rapatrié dans le cadre de la garantie de l'article 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (chien ou chat exclusivement) suite à un Événement couvert : si aucune personne accompagnant l'Assuré ne peut s'occuper de l'animal, Mondial Assistance organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée, dans le Pays de Résidence de l'Assuré.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge de l'Assuré.

La mise en œuvre de cette garantie est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays (vaccinations à jour, caution, etc.) et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette garantie, l'Assuré ou une personne autorisée par l'Assuré doit préalablement remettre le carnet de vaccination de l'animal au prestataire que Mondial Assistance aura sollicité. L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.

Sont exclus les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

# 1.9 AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION

Cette garantie est rendue :

- · dans tous les cas hors de France, et du Pays de Résidence,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

#### **IMPORTANT**

- Cette garantie n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins de Mondial Assistance jugent l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
- Aucune avance n'est accordée à compter du moment où Mondial Assistance est en mesure d'effectuer le transport, même si l'Assuré décide de rester sur place.

Mondial Assistance fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de 11.000 € par Assuré et par Événement, pour les soins prescrits en accord avec les médecins de Mondial Assistance.

Mondial Assistance adresse préalablement à l'Assuré, à un Membre de la Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Mondial Assistance.

Le signataire s'engage à rembourser *Mondial Assistance* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par l'*Assuré* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Mondial Assistance* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles auprès de l'*Assuré*.

## 1.10 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Cette garantie est rendue :

- dans tous les cas hors de France, et du Pays de Résidence,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

Mondial Assistance rembourse jusqu'à concurrence de 11.000 € par Assuré et par Événement le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et/ou par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'Assuré cotise.

Mondial Assistance remboursera à l'Assuré les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise** de 50 € par Assuré et par Événement, et sous réserve de la communication par l'Assuré à Mondial Assistance des factures originales des frais médicaux et des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assur*é cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Mondial Assistance* le remboursera **jusqu'à concurrence de 11.000 €** sous réserve de la communication par l'*Assur*é des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

#### Nature des frais ouvrant droit à ce remboursement complémentaire :

- · honoraires médicaux,
- · frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance prescrits par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- frais d'hospitalisation selon les conditions prévues à l'article 1.9,
- urgence dentaire considérée comme telle par les médecins de Mondial Assistance et prise en charge jusqu'à concurrence de 500 € par Assuré et par Événement, déduction faite de la franchise de 50 € par Assuré et par Événement.

#### 1.11 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas de décès de l'*Assur*é ou si *l'Assur*é se trouve dans l'incapacité de conduire son *Véhicule* et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, *Mondial Assistance* met à disposition un chauffeur pour ramener le *Véhicule*, soit dans son *Pays de Résidence*, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Mondial Assistance prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le Véhicule de l'Assuré a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français ou à la législation applicable dans le Pays de Résidence, Mondial Assistance devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Mondial Assistance* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* à une personne désignée pour aller rechercher le *Véhicule*.

• Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France métropolitaine, Andorre ou Monaco, cette garantie est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « carte verte »¹.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La « carte verte » est délivrée par la Compagnie d'Assurance du Véhicule de l'Assuré.

- Pour les Assurés dont la Résidence est située en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française), St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie, cette garantie n'est jamais accessible.
- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette garantie n'est jamais accessible.

#### **IMPORTANT**

Mondial Assistance ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration de l'Assuré et des éventuels passagers.

### 1.12 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Lorsque *l'Assur*é est en déplacement, *Mondial Assistance* peut se charger de la transmission de messages urgents à un *Membre de la Famille* ou à son employeur lorsque *l'Assur*é est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

# 1.13 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par *Mondial Assistance* après un *Accident*, *Maladie*, *Blessure* ou décès d'un *Assuré*, *Mondial Assistance* rembourse jusqu'à concurrence de 100 € par *Evénement* les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assur*é correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de *Mondial Assistance*.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

# 1.14 SECOURS SUR PISTE

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident sur une piste de ski ouverte, Mondial Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'Accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour.

Le montant de la garantie est fixé à 5.000 € par Événement, et 10.000 € par an par Carte Assurée.

# II - DÉCÈS DE L'ASSURÉ

# 2.1 TRANSPORT, RAPATRIEMENT DE CORPS

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- le transport du corps du lieu de décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) dans son Pays de Résidence,
- les soins de préparation du corps imposés par la législation applicable,
- les aménagements spécifiques et nécessaires au transport,

à l'exclusion de tous les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, et inhumation.

De plus, *Mondial Assistance* participe **jusqu'à concurrence de 800 €** aux frais de cercueil ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix.

Si un Assuré décède hors de son Pays de Résidence :

- En cas d'inhumation dans un pays différent du lieu de décès et du Pays de Résidence: Mondial Assistance organise et prend
  en charge le coût du rapatriement du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps
  vers le lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas d'inhumation sur place : si les ayants-droit de l'Assuré en font la demande, Mondial Assistance prend en charge les frais jusqu'à concurrence de 800 €.

# 2.2 RETOUR DES ASSURÉS L'ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un *Assuré* est transporté ou rapatrié dans les conditions de l'article 2.1, *Mondial Assistance* organise et prend en charge le retour des autres *Assurés* voyageant avec lui par tout moyen approprié :

- jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de Résidence dans le Pays de Résidence,
- jusqu'au lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du Pays de Résidence.

Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été engagé pour les ramener jusqu'au lieu de *Résidence* de l'*Assuré*.

# III - RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un Assuré en déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un Membre de la Famille.

Pour permettre à l'Assuré de se rendre au chevet du Membre de la Famille ou d'assister aux obsèques, Mondial Assistance organise et prend en charge le voyage par Train ou Avion, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques, selon les modalités suivantes :

- Retour vers le Pays de Résidence de l'Assuré :
  - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
  - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai d'un mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Retour vers un autre pays : la prise en charge s'effectue à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré vers son lieu de Résidence (Cf. conditions prévues ci-dessus).

### **IMPORTANT**

- La garantie « Retour Anticipé de l'Assuré » en cas d'hospitalisation non planifiée d'un Membre de la Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
  - que l'hospitalisation soit supérieure à 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
  - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- L'Assuré devra fournir, à la demande de Mondial Assistance, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

# IV - ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette garantie est rendue :

- dans tous les cas hors de France, et du Pays de Résidence,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

L'Assuré fait l'objet de Poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Mondial Assistance :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de 7.770 €,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 3.100 €.

Et si, à l'issue de l'instance judiciaire, il s'avère que l'infraction n'était pas intentionnelle, Mondial Assistance :

prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 800 €.

Mondial Assistance consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Mondial Assistance par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.

## V - ACHEMINEMENT D'OBJETS À L'ÉTRANGER

Cette garantie est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *Mondial Assistance*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Mondial Assistance*. **Dans tous les cas, les frais de douanes demeurent à la charge de l'***Assuré***.** 

Mondial Assistance dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de Force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

# 5.1 ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, Mondial Assistance recherche localement leurs équivalents. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, Mondial Assistance les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. Mondial Assistance prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'*Assuré* le coût d'achat des médicaments et les frais de douane. L'*Assuré* s'engage à rembourser *Mondial Assistance* à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la *France* et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques ; et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en *France*.

# 5.2 ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris, à la perte ou au vol de celles-ci, *Mondial Assistance* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Mondial Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, Mondial Assistance ne pourra être tenue d'exécuter la garantie.

Mondial Assistance prend en charge les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives sont à la charge de l'Assuré.

Mondial Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de Force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

# **CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES?**

# RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'Assuré doit impérativement :
  - Obtenir l'accord préalable de Mondial Assistance de la manière suivante, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 :
    - Par téléphone en composant le numéro figurant au dos de sa Carte (appel non surtaxé),
    - Accès sourds et malentendants : <a href="https://accessibilite.votreassistance.fr">https://accessibilite.votreassistance.fr</a> (24h/24) ou
    - Par courrier électronique : assistancemastercard@mondial-assistance.fr,
  - Indiquer le numéro de la Carte Assurée, sa qualité d'Assuré ainsi que le nom de la Banque Émettrice,
  - Se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Mondial Assistance.

#### **CONSEILS**

- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des garanties de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'Assuré se déplace dans un pays hors de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).
- Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *Mondial Assistance* dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction.
- Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site http://attestation.mondial-assistance.fr
- Lors de ses déplacements, l'Assuré ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

# JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES GARANTIES

L'Assuré s'engage à la demande de Mondial Assistance à lui communiquer :

- tout document justifiant son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document justifiant de sa qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom, l'adresse et les personnes composant votre foyer fiscal), établi antérieurement à la demande de garantie,
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. Toute garantie non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge : les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient (Mondial Assistance se réserve le droit de les utiliser),
- tout autre justificatif estimé nécessaire pour apprécier le droit aux garanties d'assistance.

À défaut de présentation des justificatifs demandés, *Mondial Assistance* refacturera à l'*Assur*é ou à ses ayants-droit les frais déjà engagés.

L'Assuré s'engage également à rembourser à Mondial Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de tout organisme d'assurance maladie, de prévoyance ou de mutuelle ou de toute autre société de transport.